



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 13803

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences dommageables pour les actionnaires, et plus particulièrement pour les petits porteurs, de la décision prise à l'occasion de l'offre publique d'achat concernant les actions de la société Telemecanique Electrique (rachat par Schneider SA). Il rappelle que sur 1 099 916 actions : 1^o 918 855 ont été cédées au prix unitaire de 5 000 francs avec paiement à l'issue de l'offre, soit au cours des mois de septembre et octobre 1988 ; 2^o 181 061 l'ont été au prix unitaire de 5 500 francs avec paiement en juin 1989. Si les plus-values auxquelles pouvaient donner lieu les cessions effectuées selon la première option ont été imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'année 1988, ce qui est parfaitement normal, il en a été de même pour celles relevant de la seconde option (paiement en 1989). Cette décision est, il est vrai, conforme à une instruction administrative du 19 septembre 1978 stipulant que le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux de valeurs mobilières. Le mode de paiement n'intervient pas et seule compte la date de la cession. Or cette particularité du régime fiscal n'a pas été rappelée dans le dossier de l'OPA pendant la période de validité de l'offre et elle ne l'a été qu'ultérieurement dans une notice du 10 octobre 1988 dont le texte est paru dans les principaux journaux financiers (avis no 88-2 332 de la Société des bourses françaises). Un certain nombre de petits porteurs ignorant cette clause avaient pensé que les opérations faites selon la seconde option seraient prises en compte fiscalement, pour l'appréciation du niveau d'imposition des gains en capital, sur l'exercice 1989 et non 1988. Ils avaient donc choisi les modalités de leurs cessions de manière à échapper à l'imposition sur les plus-values, c'est-à-dire à rester en deca du seuil de 288 400 francs de cession. Ils pensaient réaliser une opération profitable pour eux et ils se considèrent maintenant comme lésés. Il lui demande donc : 1^o d'envisager pour cette opération, pour laquelle, il le rappelle, le régime fiscal n'a pas été précisé durant la validité de l'offre, de considérer que c'est la date de la perception effective de la somme correspondant à la cession, la même pour tous les intéressés, le 1^{er} juin 1989, qui sera fiscalement prise en compte, ce qui reportera sur l'exercice 1989 l'imputation des plus-values réalisées ; 2^o de rendre général le régime dont l'application est demandée en annulant ou modifiant la note de 1978 rappelée plus haut ; 3^o de rendre obligatoire dans ce genre de transaction la notification du régime fiscal applicable en même temps que celle des autres règles auxquelles sont soumises les offres publiques d'achat.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'application du régime d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières prévu par l'article 92 B du code général des impôts, le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux des actions. Conformément aux principes généraux du droit, cette cession doit être regardée comme réalisée à la date du transfert de propriété des titres, indépendamment des modalités de paiement du prix convenues entre les parties. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe de portée générale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13803

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2501